



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 9 septembre 2009

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint-Joseph
Rue des Artisans
04100 - MANOSQUE

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Référence : D/GS04/200904352
Gidic : 064_02226/P2

Objet : Demande de modification des prescriptions de réaménagement
Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) – carrière de Curbans

Réf : demande en date du 9 juin 2009 et complétée le 8 septembre 2009

1. Historique de l'autorisation d'exploiter

Par arrêté préfectoral n°2005-2017bis du 5 août 2005, la société Carrières et Ballastières des Alpes est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Curbans.

L'article 2 de l'arrêté indiquait :

L'autorisation est limitée à l'exploitation des terrasses hautes du gisement (...)

En ce qui concerne le reste de la surface objet de la demande d'autorisation, la décision est différée et sera conditionnée aux conclusions de l'étude hydrologique, morphologique et des milieux naturels de la Durance entre Serre-Ponçon et L'Escale, en cours de réalisation en maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre de la préparation du contrat de rivière de la Durance.

Cette réserve faisait suite aux nombreuses discussions relatives à la question de l'espace de mobilité de la Durance au cours de l'instruction de ce dossier.

Rappel

Par courrier du 9 décembre 2004, Monsieur le Préfet indiquait à l'exploitant la nécessité de vérifier de façon certaine si le site d'extraction choisi se trouve dans l'espace de mobilité de la Durance.

Pour cela, il était demandé au pétitionnaire de faire procéder à une tierce expertise qui devait permettre de trancher cette question.

En avril 2005, le représentant de la société CBA nous soumettait une proposition permettant à la fois de poursuivre les études hydrauliques demandées et de démarrer l'extraction sur les parcelles non concernées par ce problème.

Il proposait donc un phasage en 2 étapes :

- La première étape s'applique aux terrasses hautes du gisement et modifie quelque peu les phases 1 et 2 du dossier (voir plans joints) et s'applique aux terrasses hautes du gisement ne pouvant être affectées par d'éventuelles crues de la Durance. Le phasage de cette première étape s'inscrit dans les emprises des phases 1 et 2 du dossier. Quelques mesures complémentaires ont été intégrées :
 - ✓ Une bande de 100 mètres sera laissée entre le bord de l'extraction et la rive de la Durance.
 - ✓ Le merlon initialement prévu sera renforcé et installé dans la bande des 100 mètres jusqu'au point de franchissement de la Durance.
 - ✓ L'extraction sera menée non pas à la cote finale mais de façon à établir une pente de 1% vers la Durance.
- La deuxième étape serait différée et conditionnée aux conclusions de l'étude hydraulique, morphologique et des milieux naturels de la Durance entre Serre-Ponçon et L'Escale, en cours de réalisation en maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre de la préparation du contrat de rivière de la Durance. Elle concernerait l'extraction des phases 3 et 4 du dossier ainsi que la mise à la cote finale des phases de la première étape. Les modalités d'exploitation pourront être complétées au vu des résultats des études.

Cette proposition a été soumise à l'avis du service chargé de la Police des Eaux qui a indiqué que ce projet ne soulève pas d'objections de sa part.

Situation 2007

L'étude générale Moyenne Durance réalisée par SOGREAH, sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD, était en cours de finalisation. Dans le cadre de cette étude, l'analyse du secteur concerné par la carrière a été réalisée.

SOGREAH a rédigé une note de synthèse hydraulique relative à l'exploitation du site de Curbans, au lieu-dit Aco de Bouerne s'appuyant sur l'étude précitée.

En résumé, cette note prévoit les modalités suivantes pour la réalisation de la deuxième étape de l'exploitation du site de Curbans :

- Le maintien du terrain naturel dans la bande parallèle à l'amont du lac bleu dans son intégralité (100 mètres de large, calée à la cote 552-553 NGF)
- Le maintien du terrain naturel dans la bande réglementaire de 50 mètres en bordure du lit mineur avec aménagements d'ouvertures hydrauliques qui doivent assurer le bon

fonctionnement hydraulique du site. Des passages bas sont prévus dans la bande préservée des 50 m pour assurer un lien hydraulique entre le lit mineur et la nouvelle terrasse basse. Le talus côté terrasse sera modelé en pente douce (10H/1V) avec les matériaux de couverture et les matériaux issus du creusement des ouvertures entre le lit mineur et la terrasse. Pour assurer la continuité des écoulements en régime ordinaire (risque de basculement du bras vif vers la terrasse), un chenal sera ménagé côté terrasse, au pied de la partie du terrain naturel conservé (bande des 50 m) pour concentrer les écoulements en direction de la Durance. Ce chenal aura une largeur de 7 à 10 mètres comme les bras vifs actuels. Il se justifie par la nécessité d'éviter un dépôt de graviers dans le cours principal de la Durance pour une crue moyenne. Des débordements majeurs dans la plaine induiraient une brusque perte de capacité de transport solide et donc un dépôt dans la Durance.

La terrasse aura été décaissée avec une pente transversale de 1% descendant en direction de la Durance et permettant le ressuyage des terres.

- La suppression de la bande comprise entre 50 et 100 mètres du bord de la Durance par exploitation des alluvions.

Les aménagements décrits ci-dessus correspondaient au "cahier des charges" de l'exploitant pour l'extraction des matériaux lors de la phase 2 pour laquelle la décision d'autoriser avait été différée.

Ces mesures ont reçu l'aval du SMAVD.

Compte-tenu que :

- Les mesures techniques proposées par SOGREAH étaient conformes à l'étude générale Moyenne Durance (SMAVD) et que le SMAVD donnait un avis favorable à la poursuite de l'exploitation selon les modalités techniques précitées.
- Les réserves du service chargé de la Police des Eaux étaient levées (reconstitution de la digue du lac bleu, curage du Déoule à la confluence, suppression du passage busé de Claret,...).

Nous donnions donc un avis favorable à l'autorisation d'exploiter la deuxième phase de la carrière de Curbans par la société CBA.

Suite à la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières", en date du 2 octobre 2007, le service chargé de la Police des Eaux avait souhaité supprimer la prescription prévoyant les ouvertures hydrauliques dans la bande des 50 mètres bordant le lit mineur de la Durance.

Finalement, l'arrêté préfectoral n°2007-2613 du 14 novembre 2007 autorisait la société CBA à exploiter la 2^{ème} phase de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Curbans, au lieu-dit « Aco de Bouerne », avec les prescriptions techniques suivantes :

- *L'extraction des alluvions se fera selon une pente transversale de 1% descendant en direction de la Durance et en maintenant la bande réglementaire de 50 mètres en bordure du lit mineur de la Durance.*
- *Une bande parallèle à l'amont du lac bleu, d'une largeur de 100 mètres, sera maintenue dans son intégralité.*
- *Le talus côté terrasse sera modelé en pente douce avec les matériaux de couverture.*

2. Demande de modification des prescriptions de réaménagement

Dans son dossier de juin 2009, complété en septembre 2009, la société CBA motive sa demande de modification des conditions de réaménagement par une volonté de mettre en cohérence les travaux restant à réaliser avec la future vocation agricole du site, en accord avec la volonté des propriétaires des terrains.

Pour cela, la société CBA souhaite procéder à l'arasement de la bande de 100 mètres de large, parallèle au lac Bleu, sur une hauteur de 2 mètres.

Cette demande s'appuie sur le fait que l'arrêté préfectoral n°2007-2613 du 14 novembre 2007 n'a pas autorisé la réalisation des ouvertures hydrauliques dans la bande des 50 mètres en bordure de Durance telles que décrites dans la note de synthèse établie par SOGREAH. Par contre, l'arrêté comprend l'obligation de maintenir une bande de terrain de 100 mètres de large en amont de lac Bleu.

Le maintien intégral de la bande de 50 mètres en bordure de Durance (sans les ouvertures hydrauliques) fait que les terrasses abaissées par l'exploitation de la carrière ne seront plus des zones d'expansion de crue mais des surfaces isolées de la Durance par une digue naturelle. L'ensemble des terrains exploités retrouveront leur vocation agricole initiale.

Etat actuel

Le réaménagement des zones déjà exploitées a été réalisé selon les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2005 et 2007 : pente de 1% vers la Durance, régalinge des terres de découverte sur la surface. De plus, les cônes de déjection des 3 petits ravins exutoires ont été aménagés afin d'éviter toute érosion régressive.

Demande de modification

Le propriétaire des terrains a demandé à la société CBA la mise à niveau de l'ensemble des surfaces exploitées.

Dans la mesure où les terrains exploités n'ont plus vocation à devenir une zone d'expansion de crue mais à conserver leur caractère agricole, la société CBA propose d'abaisser cette bande de 100 mètres en amont du lac bleu de la manière suivante :

- Exploitation des matériaux sur une hauteur de 2 mètres (cote similaire aux parcelles déjà exploitées ;
- Maintien d'une bande réglementaire de 10 mètres le long du lac bleu ;
- Modelage en pente douce du talus côté terrasse avec les matériaux issus du décapage.

De plus, la société CBA s'engage, une fois le réaménagement achevé, à veiller à la pérennité hydraulique de ce secteur de Durance (au droit des gisements de Curbans – Aco de Bouerne et Claret –La Peyrouse) en assurant le curage régulier du cône de déjection du Déoule, en concertation avec le SMAVD.

3. Avis de l'Inspection des Installations Classées

Compte-tenu :

- Que les ouvertures hydrauliques dans la bande de 50 mètres en bordure de Durance ne sont pas autorisées ;
- Que la proposition par SOGREAH de maintenir une bande de terrain d'une largeur de 100 mètres en amont du lac bleu découlait directement de la création de ces ouvertures hydrauliques ;

- Que les conditions d'exploitation prévues par l'exploitant pour cette bande de 100 mètres respectent celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux du 5 août 2005 et du 14 novembre 2007 ;

Nous proposons d'émettre un avis favorable à cette demande aux conditions définies par le projet d'arrêté joint au présent rapport, et de le transmettre à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en vue d'un examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « Carrières ».

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,